

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 21/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GARRIGOU T.P. CARRIERES**

962 Avenue du Périgord  
24200 Sarlat-La-Canéda

Références : DiPa/UbD24-47/110/2025

Code AIOT : 0005203131

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement GARRIGOU T.P. CARRIERES implanté LD LE SIAOULOU 24250 NABIRAT. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette première inspection s'inscrit dans la première année d'exploitation de l'autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARRIGOU T.P. CARRIERES
- LD LE SIAOULOU 24250 NABIRAT
- Code AIOT : 0005203131

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société GARRIGOU TP CARRIERES exerce ses activités dans le domaine des travaux publics et de l'exploitation de carrières et dispose de deux autorisations d'exploitation de carrière : une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Sarlat-la-Canéda, et une carrière de sable sur la commune de Nabirat, objet de cette visite.

Cette exploitation de carrière de sable sur la commune de Nabirat est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 30 août 2023 pour une durée de 30 ans.

### Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Niveaux accoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 6.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 1.5.2	Sans objet
2	Gestion de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.1.2.2	Sans objet
3	Gestion de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.1.6.2	Sans objet
4	Gestion de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.1.6.3	Sans objet
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.3.2	Sans objet
6	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Garanties financières****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 1.5.2**Thème(s) :** Situation administrative, Établissement des garanties financières**Prescription contrôlée :**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Constats :**

Les garanties financières sont à jour.

Attestation valable jusqu'au 31/10/2028 de 77 645 €.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Gestion de la carrière****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.1.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Bornage**Prescription contrôlée :**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2. Le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

**Constats :**

Sur le dernier plan topographique, les bornes sont positionnées et les distances de l'excavation au regard des limites de propriété respectent la bande des 10 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Gestion de la carrière****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.1.6.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'exploitation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans

- un rayon de 50 mètres
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2
- les bords de la fouille
- ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Le plan d'exploitation en date du mois de novembre 2024 est conforme.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il peut être complété en reportant les points suivants :

- indiquer les pistes principales,
- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état),
- la position des ouvrages piézométriques,
- la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 4 : Gestion de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.1.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan de Gestion des Déchets d'Extraction (PGDE) résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation.

Le PGD est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### Constats :

Le PGD a été mis à jour en septembre 2023.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 5 : Remise en état

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage

#### Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Quantité des déchets inertes accueillis

Rythme prévisionnel d'accueil	Moyenne : 20 000 tonnes/an (soit 11 330 m <sup>3</sup> /an) Maximum : 30 000 tonnes/an (soit 17 000 m <sup>3</sup> /an)
Quantité totale prévisionnelle à accueillir sur toute la durée d'exploitation	510 000 m <sup>3</sup> soit environ 920 000 tonnes / 30 ans

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de remblayage de la carrière par apport de déchets inertes externes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour rappel : outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant doit tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Pour information : un bordereau de suivi de déchet (à adapter) est envoyé à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration annuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (GEREP).

**Constats :**

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2023 et

2024 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.

Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 5.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi piézométrique

**Prescription contrôlée :**

Un suivi piézométrique des eaux souterraines est réalisé 1 fois par an, en période de basses eaux et hautes eaux, sur les piézomètres figurant à l'annexe 5.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

**Constats :**

Les derniers contrôles de la surveillance des eaux souterraines n'ont pas été présentés au moment de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer sur un plan : la localisation des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe.

Une surveillance de mesure du niveau de la nappe et une analyse des eaux doit être effectuée deux fois par an. Les mesures doivent être consignées au sein d'un tableau excel.

Les derniers résultats de mesures et d'analyses seront transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Niveaux accoustiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2023, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

**Constats :**

Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une nouvelle Évaluation Environnementale Acoustique doit être programmée en 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois